



Statuts

De l'Association Sésame Autisme Occitanie Est (SAOE)

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2021
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2023**

Table des matières

Préambule	1
I. But et composition de l'Association	2
Article 1 : Objet social	2
Art 1.1 Buts	2
Art 1.2 Missions	2
Article 2 : Composition	4
Article 3 : Qualité de membre	4
Article 3.1 : Acquisition.....	4
Article 3.2 : Perte	4
II. Administration et fonctionnement	5
Article 4 : L'Assemblée Générale	5
Article 4.1 : Composition	5
Article 4.2 : Fréquence et modalités.....	5
Article 4.3 : Expression des votes	6
Article 5 : Le Conseil d'Administration	7
Article 5.1 : Composition	7
Article 5.2 : Réunions.....	8
Article 5.3 : Missions.....	8
Article 6 : Le Bureau	9
Article 6.1 : Composition	9
Article 6.2 : Mission	9
Article 7 : le Président	10
Article 8 : Les comités départementaux	10
III. Dotation, ressources annuelles	11
Article 9 : Dotation	11
Article 10 : Ressources	11
Article 11 : Comptabilité	12
IV. Modification des statuts et dissolution	12
Article 12 : Modification des statuts	12
Article 13 : Dissolution de l'Association	12

Préambule

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés à l'Assemblée Générale du 27 juin 2015, déposés à la Sous-Préfecture du Vigan le 25 juillet 2015 sous le nom de Sésame Autisme Languedoc Roussillon qui se dénomme désormais Sésame Autisme Occitanie/Est.

Ils sont issus et conformes au **Plan Stratégique d'Action et de Développement Associatif** adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 15 septembre 2021.

Ils sont soumis à **une période de transition de deux ans** dont les modalités sont définies dans le Plan Stratégique d'Action et de Développement associatif en son article 3.2.4.

Un règlement intérieur associatif (RIA) et un règlement général de fonctionnement (RGF) viennent préciser les modalités d'application des présents statuts et les délégations qui en découlent selon la logique suivante :

- Les statuts définissent les buts de l'Association et le rôle de chaque instance. Ils sont adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire.
- Le règlement intérieur associatif précise le fonctionnement des instances statutaires, la mise en place d'instances spécifiques et l'articulation avec la dirigeance. Il est adopté en Assemblée Générale Ordinaire.
- Le règlement général de fonctionnement précise le fonctionnement opérationnel des activités de l'Association : commissions, conseils, fonctions et délégations, régulations. Il est adopté par le Conseil d'Administration. Les documents uniques de délégation (DUD) découlent du règlement général de fonctionnement.

I. But et composition de l'Association

SESAME AUTISME OCCITANIE/EST est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts conformément à la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée

Elle est membre adhérente de la Fédération Française Sésame Autisme, reconnue d'Utilité Publique.

Son siège social se situe au 22 rue Aristide Boucicaut – 11100 NARBONNE

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 1 : Objet social

Art 1.1 Buts

L'Association Sésame Autisme Occitanie/EST se donne pour but de :

- **Représenter**, promouvoir, défendre, sur le plan moral et matériel, les intérêts généraux des personnes en situation de handicap – et de leurs familles – présentant un trouble du spectre de l'Autisme (TSA) au sein des Troubles du Neuro-Développement (TND)
- **Accompagner**, les personnes avec Trouble du Spectre Autistique (TSA) et leurs proches dans leurs projets de vie, l'évolution de leurs besoins spécifiques, le respect de leurs attentes tout au long de leurs parcours de vie en fonction de leurs particularités.
- **Participer** aux avancées de la recherche, des travaux et des connaissances sur l'autisme et plus largement des TND, dans tous les domaines : diagnostic, éducation, formation, inclusion sociale, insertion professionnelle, hébergement, santé, bien-être, accès à la culture, aux sports et aux loisirs.

Art 1.2 Missions

Sésame Autisme Occitanie/Est se donne pour mission de :

- Représenter, tant auprès des populations que des pouvoirs publics et des administrations, les intérêts des personnes avec TSA et plus largement des personnes en situation de handicap, en Occitanie Est.
- Encourager l'expression, la participation, la citoyenneté et le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap, plus particulièrement avec TSA, en s'assurant du respect et de l'effectivité de leurs droits.
- Accompagner et soutenir les familles dont un membre est atteint de troubles autistiques.

- Informer et sensibiliser la société, dans toutes ses composantes, afin de mieux faire connaître les particularités des personnes avec TSA et favoriser leur inclusion sociale et professionnelle.
- Créer et assurer la gestion de dispositifs d'accompagnement adaptés, au travers de structures d'accueil, de travail, d'éducation, de culture, de loisirs ou de soins que nécessitent le développement et le bien être des personnes en situation de handicap concernées.
- Promouvoir tous partenariats et coopérations entre professionnels qualifiés et familles par le croisement des diverses expertises dont celle des usagers : experts d'usage.
- Stimuler et participer aux recherches, travaux, réflexions sur les bonnes pratiques, concernant les TSA et les TND, en mobilisant les compétences de l'ensemble des parties prenantes (personnes en situation de handicap, familles, proches, experts, professionnels, ...)
- Veiller à ce que la personne avec TSA soit accompagnée sans exclusive d'approche et selon les recommandations nationales de bonnes pratiques, notamment celles délivrées par la HAS dans un cadre éthique et déontologique approprié.
- Prendre tous les contacts utiles en France et à l'étranger avec les personnes, les organismes traitant de l'autisme et des TSA et participer à ces réseaux.
- De créer et/ou participer à la structuration d'une offre de formation et d'expertise pour les professionnels, bénévoles, familles et proches en matière de TSA et de TND.

L'Association met en œuvre toute action conforme à ses objectifs, dans le cadre de missions d'intérêt collectif et général.

SAOE contribue aux missions de service public de la santé et de la solidarité nationale. A ce titre, elle a vocation à bénéficier des moyens en personnels, équipements, financement et subventions de l'Etat, de l'Assurance Maladie et des collectivités territoriales chargés de ces secteurs.

Elle assure la gestion technique, administrative et financière d'établissements et services, dont certains peuvent générer des activités commerciales et contribuer ainsi à la réalisation des missions d'accompagnement médico-social et d'inclusion des personnes accueillies.

Sésame Autisme Occitanie/Est est une Association laïque et s'interdit donc de prendre toute orientation confessionnelle ou politique.

Elle entend rester ouverte à toute approche qui respecte les personnes concernées. Celles-ci, en toutes occasions et quelle que soit la gravité de leur handicap, doivent pouvoir jouir des droits fondamentaux de toute personne tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés notamment dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Article 2 : Composition

L'Association se compose de personnes directement affectées par l'autisme et les TSA, de proches concernés à titre familial, amical, personnel et/ou professionnel, de personnes ressources souhaitant apporter leurs compétences à l'Association et de personnes morales à but non lucratif œuvrant dans le cadre de l'objet et des missions de l'Association et n'ayant pas de conflit d'intérêt avec elle.

Afin de garantir le pluralisme des points de vue et l'hybridation des compétences ainsi que la place des usagers et de leurs familles, l'ouverture à de nouveaux parents, personnes ressources et amis, l'Association se compose de membres siégeant, en fonction de leurs profils respectifs, dans les trois collèges suivants :

- Collège A = collège des usagers et des parents (y compris collatéraux) d'usagers bénéficiant d'un accompagnement au sein de SAOE.
- Collège B = collège de personnes autistes et de leurs parents (y compris collatéraux) non pris en charge par SAOE, de personnes ressources (non concernées par un enfant/adulte accompagné à SAOE), d'amis et de personnes morales.
- Collège C = collège des salariés ayant adhéré à SAOE et participant aux instances à titre bénévole.

Le collège C est composé de salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée qui souhaitent, au-delà de leur intérêt personnel ou catégoriel, s'impliquer dans un esprit militant dans l'Association, ainsi que les anciens salariés pendant le délai de latence de 1 an au terme duquel ils peuvent acquérir, le cas échéant, la qualité de membre du collège B.

L'ensemble des adhérents participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Des titres honorifiques peuvent être décernés par le Conseil d'Administration. Ces titres confèrent aux personnes qui l'ont reçu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, à titre consultatif si elles ne sont pas membres de l'Association.

Article 3 : Qualité de membre

Article 3.1 : Acquisition

La qualité de membre s'acquiert cumulativement par :

- L'adhésion aux présents statuts et aux valeurs de l'Association.
- L'acquiescement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.
- L'agrément par le Conseil d'Administration qui statue souverainement.

Article 3.2 : Perte

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission, la cotisation restant due pour l'année en cours.

- La radiation pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives, après un rappel resté sans effet, et constaté par le Conseil d'administration.
- L'exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Il peut former un recours devant l'Assemblée Générale.
- Le décès.
- La dissolution de la personne morale adhérente.

II. Administration et fonctionnement

Article 4 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. A ce titre, elle en fixe les orientations politiques et suit leur mise en œuvre au travers des différents rapports qui lui sont soumis.

Article 4.1 : Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration arrête la liste des membres à jour de leur cotisation, à la date du Conseil d'administration préparatoire à ladite Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également s'adjoindre à titre consultatif, sur invitation du Président et en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Le Directeur général et ses adjoints, les membres du Conseil des directeurs ainsi que deux représentants du Comité Social et Economique, sont invités à l'Assemblée Générale.

Article 4.2 : Fréquence et modalités

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

Les Assemblées Générales (ordinaire ou extraordinaires) se réunissent en « présentiel » ou **exceptionnellement** en « distanciel » par décision du CA dûment justifiée.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur Associatif.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration selon les modalités détaillées dans le Règlement Intérieur Associatif.

La convocation, les documents nécessaires aux délibérations et projets de délibération sont adressés, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur Associatif, au minimum huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, sauf dispositions particulières¹.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général de l'Association. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés, dans le registre ad-hoc, au siège de l'Association.

Article 4.3 : Expression des votes

Afin de respecter le pluralisme et tenir compte de la spécificité des différents profils des adhérents, les poids respectifs de chaque collègue, dans le vote des résolutions et autres textes, se répartissent comme suit :

- Collège A = 45% des voix de l'Assemblée Générale
- Collège B = 35% des voix de l'Assemblée Générale
- Collège C = 20% des voix de l'Assemblée Générale

Sauf dispositions particulières² :

- Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer au moins du tiers des membres, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, sur le même ordre du jour, et cette fois-ci peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés³. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Tout pouvoir en blanc (non attribué à une personne), sans consigne particulière, sera considéré comme vote positif des résolutions mais ne pourra être pris en compte dans l'élection des membres du Conseil d'Administration.

¹ et ² : Les dispositions particulières concernent les Assemblées Générales Extraordinaires dont les spécificités sont explicitées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

³ La majorité absolue correspond à 50% plus 1 des suffrages exprimés, sans prise en compte des abstentions.

Le vote a lieu à main levée sauf si la majorité des membres de l'Assemblée demande un vote à bulletin secret.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

Article 5.1 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 20 et 24 membres. Les collèges A et B ont voix délibérative ; le collège C a voix consultative.

La répartition des sièges entre les collèges délibératifs (A et B) doit être strictement paritaire soit 8 ou 10 membres pour le collège A, 8 ou 10 membres pour le collège B. Le collège C dispose de 4 sièges.

Les membres du Conseil sont élus à la majorité absolue par scrutin secret, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale, parmi ses membres, au sein de chaque collège.

Le renouvellement du Conseil a lieu, au sein de chacun des collèges, par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Dispositions transitoires : Afin de conserver une stabilité dans la gouvernance associative dans la période de transition, le premier renouvellement par moitié des membres du Conseil d'administration interviendra à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en juin 2024.

Le Directeur Général participe au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ses adjoints et les membres du Conseil des directeurs participent au Conseil d'administration pour éclairer en tant que de besoin ses délibérations.

En outre, deux représentants du Comité Social et Economique sont invités au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif, sur invitation du Président et en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Les membres du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'auront pas assisté à trois réunions consécutives seront considérés comme démissionnaires et le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement, après information desdits membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant sur présentation d'un candidat par le collège concerné.

Cette désignation est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat à titre bénévole et ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 5.2 : Réunions

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers des membres de l'Association.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, présent ou représenté, est nécessaire pour la validité des délibérations. En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans les meilleurs délais et peut valablement statuer quel que soit le nombre de présent ou représentés.

Chaque administrateur, ayant voix délibérative, dispose d'une voix et au maximum d'un pouvoir venant de son collègue. Les votes se font à la majorité absolue, collèges A et B confondus. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

La forme et modalité des réunions du Conseil d'administration (présentiel et/ou distanciel) sont fixées dans le règlement intérieur associatif.

Article 5.3 : Missions

Le Conseil d'administration est l'instance collégiale de direction politique de l'Association. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement attribués à un autre organe de l'Association. Les missions du Conseil d'administration sont détaillées dans le Règlement Intérieur Associatif qu'il prépare et soumet à l'Assemblée Générale.

Il délègue certains de ses pouvoirs au Bureau agissant sous son contrôle et chargé de la gestion courante de l'Association et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions ou comités permanents ou ponctuels permettant de définir et actualiser la politique associative, d'éclairer ses décisions et le fonctionnement des établissements et services. Les missions des commissions et comités permanents sont inscrites dans le Règlement Intérieur Associatif. Dans ce cadre seront mis en place, de façon permanente, un conseil scientifique et un comité éthique.

Par contre, le Conseil d'Administration ne peut mettre en place aucune instance ou procédure le mettant en situation de gestion directe des établissements, ceci au regard des missions du Bureau et du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Le Bureau

Article 6.1 : Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres ayant voix délibérative, au scrutin secret, un Bureau composé, à parité entre le Collège A et le collège B, d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Sur décision du Conseil d'Administration le Bureau peut comprendre deux membres supplémentaires.

Afin de garantir l'équilibre pluraliste de l'exécutif, les postes de Président(e) et de Vice-Président(e) sont obligatoirement occupés par des personnes issues des deux collèges différents (A ou B) ; il en est de même pour les postes de Trésorier et de Secrétaire général (A ou B).

Le Bureau est élu pour deux ans. En cas de vacances de poste, le Bureau coopte un membre dans le respect des conditions énoncées ci-dessus qu'il soumet au Conseil d'Administration suivant. Dans ce cas, le mandat du membre coopté prend fin à la date du renouvellement du bureau.

Dispositions transitoires : Afin de conserver une stabilité dans la gouvernance associative dans la période de transition, la première réélection du Bureau interviendra à l'occasion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en juin 2024.

Les membres du Bureau ne peuvent exercer plus de 4 mandats successifs dans la même fonction.

Les représentants du collège des salariés au Conseil d'Administration ne peuvent être élus membres du Bureau.

Le Bureau peut également s'adjoindre à titre consultatif, sur invitation du Président et en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions. Le Directeur Général, et si besoin ses adjoints, participe aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 6.2 : Mission

Le Bureau est chargé du pilotage de la politique associative et de missions de représentations de l'Association qu'il peut déléguer selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur Associatif et le Règlement Général de Fonctionnement.

Ses attributions et les missions confiées à ses membres sont détaillées dans le Règlement Intérieur Associatif.

Le Président, au nom du Bureau, délègue au Directeur Général le pilotage stratégique et la mise en œuvre opérationnelle au travers d'une délégation d'administration permanente, notamment en ce qui concerne la gestion des établissements et services. Le Bureau contrôle

l'action du Directeur Général. Ces délégations sont précisées dans le Règlement Général de Fonctionnement.

Le Bureau rend compte de sa gestion à chaque séance du Conseil d'Administration.
Il se réunit mensuellement.

Article 7 : le Président

Le Président élu par le Conseil d'Administration est le Président de l'Association

Le Président agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association.
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8 : Les comités départementaux

Des comités départementaux sont créés, et supprimés le cas échéant, par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent être mis en place dans chaque département d'Occitanie Est en fonction des implantations de SAOE, et des opportunités et besoins.

Les comités départementaux ont pour objectif de donner de la visibilité à l'action associative de SAOE et veillent à la remontée des besoins locaux. En ce sens ils prennent toutes les initiatives locales indispensables à la prise en compte des besoins et à la représentation locale de l'Association. Ils peuvent organiser des événements locaux (culturels, sportifs, solidaires, ...) selon les modalités prévues au 7^{ème} alinéa de l'article 10 des présents statuts.

Ces comités départementaux sont composés d'usagers, de familles, de personnes ressources, d'amis et de partenaires locaux, sous la responsabilité d'un administrateur de SAOE mandaté par le Conseil d'Administration et en étroite coordination avec la direction des établissements et services du territoire.

Les comités départementaux ne disposent pas de la personnalité morale.

Les comités départementaux peuvent être dotés d'un local dédié et de moyens matériels et humains spécifiques permettant aux bénévoles/adhérents qui les animent de développer leurs initiatives.

Les moyens mis à disposition des comités ainsi que les ressources générées par leurs activités sont inscrits et suivis dans le budget de « la vie associative » sous la responsabilité du Trésorier.

L'usage des ressources générées par leurs activités est déterminé par le bureau sur proposition desdits comités. Les moyens mis à leur disposition doivent être validés préalablement par le bureau.

Au moins une fois par an, ils rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement des comités départementaux sont détaillées dans le Règlement Intérieur Associatif.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 9 : Dotation

La dotation comprend :

1. Les immeubles par nature ou par destination nécessaires à l'objet recherché par l'Association.
2. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
3. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
4. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 10 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. Du revenu de ses biens.
2. Des cotisations annuelles, souscriptions et apports de ses membres.
3. Du produit des libéralités, des dons et legs reçus au nom de l'Association par elle-même ou par une fédération ou une union reconnue d'utilité publique à laquelle elle est affiliée.
4. Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
5. Du produit de la tarification versée par les autorités administratives de financement des établissements et services autorisés et gérés par l'Association
6. Du produit des ventes des biens et des rétributions perçues pour service rendu notamment dans le cadre des activités économiques exercées par les établissements gérés par SAOE dans le cadre de son objet et de ses missions.
7. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (*quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'Association*).
8. Des apports consentis à l'Association avec ou sans droit de reprise.

9. De toute ressource autorisée par la loi.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité -faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe- selon les normes en vigueur.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de tous les financements et subventions accordées au cours de l'exercice écoulé auprès des autorités compétentes.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres (présents ou représentés) en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres (présents ou représentés) en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les biens sont dévolus à un ou des organismes poursuivant des buts analogues. A cette fin, l'Assemblée Générale désigne la ou les Associations déclarée (s) ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevra (ont) le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation, et après retour éventuel à l'Etat et autres collectivités ou organismes des biens ou apports qu'ils auraient faits à l'Association sous cette condition.

Elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leur apport.

Désamparados MONGINOUX
Présidente

Fabienne DESMONS
Secrétaire générale